

**CONVENTION  
Relative à la MISE A DISPOSITION DES ECOLES PUBLIQUES  
PAR LA COMMUNE de THYEZ  
D'EQUIPEMENTS et de PRESTATIONS en PERSONNEL  
Pour les ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

- Vu le Code de l'éducation,
- Vu le Code du sport, Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports, articles L212-1 L212-2 L212-3 : obligation de qualification,
- Vu l'article L. 212-11 du code du sport : obligation de déclaration d'éducateurs sportifs,
- Vu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 relatif aux programmes d'enseignement de l'école maternelle,
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 relatif aux programmes d'enseignement de l'école élémentaire,
- Vu la circulaire 1992-196 du 3 juillet 1992 sur la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Vu la circulaire interministérielle (NOR : MENE1717944C) du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Vu la circulaire (NOR : MENE2407159C) du 16 juillet 2024 fixant l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Vu la note de service (NOR : MENE2129643N) du 28 février 2022 relative à l'enseignement de la natation dans le premier et le second degré,
- Vu la convention départementale tripartite DSDEN/USEP 74/FOL du 3 juin 2020,
- Vu la convention nationale tripartite MENESR/USEP/LIGUE du 30 janvier 2024,

Cette convention est établie :

**Entre :**

La commune de **Thyez**, représentée par Monsieur **Fabrice GYSELINCK**, agissant en qualité de Maire,

ET

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Haute Savoie

**Monsieur Frédéric BABLON**

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 - Objet

La commune de Thyez, dans le cadre de sa politique éducative et sportive, offre aux écoles publiques la mise à disposition d'un ensemble d'installations et de prestations permettant d'organiser, au bénéfice des élèves de la commune, des activités pédagogiques dans le cadre scolaire.

## Article 2 - Projet EPS d'école

Dans ce cadre, les écoles maternelles et élémentaires publiques inscrivent à leur projet d'école la pratique des activités de natation telle qu'elle est définie dans les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école primaire.

Pour les autres activités, chaque école, après avoir consulté son conseil d'école, juge de l'opportunité d'avoir recours à cette offre.

## Article 3 - Annexes

Dans tous les cas, l'école met en œuvre un ensemble de dispositions pratiques décrites dans les annexes jointes à la présente convention.

Ces dispositions, susceptibles d'être actualisées à l'expérience, concernent les aspects suivants :

### Annexe 1

- Les modalités de l'offre de la commune de Thyez,
- La mise à disposition d'équipements et de sites sportifs
- L'organisation et la prise en charge des transports
- Les modalités d'intervention de l'ETAPS

### Annexe 2

- L'organisation et la coordination des activités
- Le rôle de coordination des directeurs d'écoles
- Le rôle et la responsabilité respectifs des enseignants et de l'agent territorial
- Le renforcement de l'encadrement par d'autres intervenants extérieurs
- La planification des activités et les procédures de concertation et d'information
- Les actions de formation
- Les activités USEP.

### Annexe 3

- L'organisation de la sécurité et des secours

### Annexe 4

- L'évaluation des apprentissages

## Article 4 - Les conditions de l'intervention de l'agent territorial

4.1 – Les agents territoriaux susceptibles d'intervenir auprès des écoles publiques dans le champ d'application de la présente convention, appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- Conseillers Territoriaux et Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (CTAPS et ETAPS), titulaires de la Fonction Publique Territoriale. Ils sont agréés en fonction de la qualification que garantit leur statut et d'une compétence reconnue dans les activités auxquelles ils participent.
- Conseillers et Educateurs Territoriaux des APS stagiaires, nouvellement recrutés et en cours de Formation avant titularisation. Ils ne peuvent bénéficier que d'un agrément provisoire et précaire.
- Agents de la Fonction Publique Territoriale contractuels ou auxiliaires. Non titulaires, ils sont agréés pour les seules disciplines dont ils possèdent la qualification (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, licence STAPS ...) conformément à la réglementation en vigueur.

4.2 - L'agrément, obligatoire pour l'encadrement, est délivré par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale sur demande du Maire de Thyez.

Pour les agents titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale en tant que Conseillers ou Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (CTAPS ou ETAPS), il appartient au Maire d'apprécier leur compétence réelle et de vérifier leur honorabilité préalablement à leur mise à disposition des classes.

4.3 - Les taux d'encadrement répondent aux exigences réglementaires.

## Article 5 - Agrément des intervenants

Au début de chaque année scolaire, une vérification des agréments ou une demande d'agrément de tous les nouveaux personnels intervenants est effectuée par le représentant de la commune auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN). Les activités ne peuvent débuter qu'après accord de la DSDEN suite aux demandes présentées. Les départs éventuels de personnels seront également signalés à cette occasion.

Les Agents titulaires ou stagiaires de la Fonction Publique Territoriale en tant que Conseillers ou Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (CTAPS ou ETAPS) doivent être inscrits dans le répertoire en ligne des intervenants de la DSDEN de Haute-Savoie. <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/intervenant/intervenants.php> et, pour les titulaires, doivent être titulaires d'une carte professionnelle mentionnant la qualité de CETAPS ou ETAPS. Ils doivent être répertoriés sur le site Portail de recherche d'éducateur sportif du Ministère des Sports. <https://recherche-educateur.sports.gouv.fr>

Les Agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale en tant que CTAPS ou ETAPS doivent posséder les qualifications requises selon les conditions définies sur le site de la DSDEN et être titulaires d'une carte professionnelle valide. Ils doivent être répertoriés sur le site Portail de recherche d'éducateur sportif du Ministère des Sports. <https://recherche-educateur.sports.gouv.fr>

Les stagiaires dans le cadre de leur cursus, sont de deux ordres en fonction des conventions signées avec leurs organismes de formation :

- 1- Les étudiants en formation professionnelle des métiers du sports : BP, DE, DES, CQP, titulaires d'un livret de formation, peuvent intervenir dans le cadre de la présente convention et doivent être inscrits au répertoire départemental des intervenants. <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/intervenant/intervenants.php>
- 2- Les élèves de troisième et de seconde, dans le cadre de leurs stages d'observation en milieu professionnels sont autorisés à observer les séances d'EPS, ils ne rentrent pas en compte dans le taux d'encadrement des séances.

Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément (selon les procédures définies au niveau départemental). Leur participation est restreinte au cadre défini par les priorités départementales en EPS : ils restent sous le contrôle constant de l'enseignant, ne peuvent assurer aucune tâche d'enseignement et ne prendre aucune initiative relative à la sécurité.

### Cas particulier des personnes n'étant pas en charge de l'encadrement de l'activité :

Les ATSEM et assistants d'éducation, conformément à la réglementation, ne peuvent participer à l'encadrement des activités d'EPS. Les ATSEM apportent prioritairement une aide logistique pour le transport, l'équipement et le déséquipement des élèves. Ils ne peuvent être pris en compte pour le calcul du taux d'encadrement.

Les AESH, accompagnateur (trice) des élèves en situation de handicap, assurent quand c'est nécessaire cet accompagnement, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés, ils ne peuvent être pris en compte pour le calcul du taux d'encadrement.

Les partenaires (collectivités territoriales, gestionnaires de sites, ...) doivent être avertis de la présence du couple AESH - enfant handicapé ou de l'AESH CO et groupe d'élèves handicapés.

Les éducateurs spécialisés des UEE (Unités d'Enseignement Externalisées) accompagnant des enfants en situations de handicap de ces structures sur des temps d'inclusion en classe ordinaire : sont habilités à les accompagner au même titre et avec le même rôle que les AESH sous réserve de l'accord du responsable de leur structure employeuse. Ils ne peuvent être pris en compte dans le taux d'encadrement.

## Article 6 - Respect de la présente convention

Les écoles qui acceptent l'offre de la commune de Thyez s'en tiennent au respect des préconisations de la présente convention.

## Article 7 - Non mise en œuvre de la convention

Dans le cas où certaines écoles, après consultation du conseil d'école ou de fait, ne pourraient pas ou ne voudraient pas mettre en œuvre tout ou partie des dispositions prévues par la présente convention et ses annexes, l'offre de prestations deviendrait caduque.

## Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 2025 pour une période d'un an.  
Elle est ensuite renouvelable par reconduction tacite par période d'un an pour une durée de 3 ans. Elle peut être dénoncée par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre intervenant au plus tard deux mois avant la fin de l'année scolaire en cours.  
La présente convention fait l'objet d'annexes modifiables en juin de chaque année à la suite du bilan fait pour chaque activité.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 074-217402783-20251215-DEL2025\_101-DE

## Article 9 - Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Fait à Thyez, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 2025

Pour la Commune de Thyez,  
Le Maire, **Monsieur Fabrice GYSELINCK**

Pour le Recteur et par délégation,

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie  
**Monsieur Frédéric BABLON**

## LES MODALITES DE L'OFFRE DE LA COMMUNE de THYEZ

### 1 - La mise à disposition d'équipements et de sites sportifs.

1.1 - Les écoles peuvent utiliser pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive les installations mises à leur disposition par la commune de Thyez, soit hors du champ d'application de la présente convention, dans ce cas, l'encadrement des classes est assuré par les seuls personnels de l'Education Nationale, soit dans le cadre de la présente convention, à la participation à l'encadrement d'au moins un agent territorial de la commune.

1.2 – Les sites utilisables dans le cadre de la présente convention sont :

#### Les équipements et terrains municipaux proches des écoles :

- La salle des sports avec les deux espaces (gymnase et salle de hockey) – en accord avec le planning CFAI ;
- Le gymnase de Les Charmilles (salle de sports et dojo) ;
- Le boulodrome ;
- Les 2 terrains de football ;
- Les stades de tennis ;
- Les pistes cyclables de la commune de Thyez ;

1.3 – D'autres sites et équipements sont également utilisés dans le cadre de la présente convention :

- Les sentiers pédestres des coteaux de Thyez ;
- La base de loisirs et son parcours d'orientation, les chemins « au fil de l'eau » et les pistes cyclables.

Pour que les activités entrent dans le champ de la présente convention, la participation à l'encadrement doit être assurée par au moins un agent territorial de la commune. Toutefois, en cas d'absence ponctuelle non remplacée les classes concernées peuvent maintenir l'activité sous réserve d'avoir un taux d'encadrement adapté.

### 2 - L'organisation et la prise en charge des transports.

2.1 - La commune participe à la prise en charge des frais d'accès et du coût des transports aller-retour jusqu'aux équipements et site répertoriés par les paragraphes 1.2 et 1.3 ci-dessus, pour les activités entrant dans le champ de la présente convention. Cette disposition de l'article 2-1 est également valable en cas d'absence de l'agent territorial.

2.2 - Conformément à la réglementation, la Commune fournit aux Directeurs d'école une attestation de prise en charge du transport.

2.3 – Le directeur d'école utilise la ou les société(s) de transports retenue(s) par la commune de Thyez dans le cadre d'un marché de prestation de service.

Avant chaque rentrée scolaire, la commune transmet les modalités de prise en charge des transports.

### 3 – Modalités d'intervention des ETAPS

Les ETAPS interviendront dans les activités suivantes :

- Savoir skier : ski nordique, biathlon et ski alpin ;
- Raquette à neige
- Savoir Rouler A Vélo : cyclisme et VTT (*Intervention priorisée dans les blocs 2 et 3 du SRAV. Une intervention est possible en maternelle sur le bloc 1 à la demande des écoles, pour une année scolaire seulement et dans un objectif de formation*) ;
- Roller et/ou Patin en complément du savoir skier ;
- Randonnée en montagne ;
- Course d'orientation ;
- Gymnastique sportive ;

La planification des activités physiques et sportives utilisant l'offre de prestations par la commune est établie chaque trimestre (cf annexe 2.2).

**L'ORGANISATION ET LA COORDINATION DES ACTIVITÉS****1 – le rôle de coordination des directeurs d'écoles**

**1.1.** – Conformément à la réglementation, la décision d'autoriser des sorties régulières ou occasionnelles sans nuitée appartient au Directeur de l'école, ce qui est le cas des activités entrant dans le champ de la présente convention.

**1.2.** – Le nom de l'agent territorial chargé d'intervenir, mentionnant son numéro d'agrément par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, est transmis aux Directeurs d'école pour qu'ils prennent la décision d'autoriser une sortie. Si une difficulté apparaît concernant sa qualification, le directeur d'école recueille l'avis de l'Inspecteur de la circonscription.

**1.3.** - Afin d'assurer la continuité des séances programmées, une organisation interne à l'équipe enseignante de l'école permet de pallier les absences éventuelles et de prévoir la présence de personnel remplaçant.

**2 – la planification des activités**

La planification des activités physiques et sportives utilisant l'offre de prestations par commune est établie chaque trimestre.

Elle est élaborée par le responsable des sports de la commune et le conseiller pédagogique de circonscription en concertation avec les directeurs d'écoles, en fonction des plages horaires mises à disposition par la commune et prend en compte :

- la réglementation en vigueur et les priorités nationales et départementales en EPS
- la durée des unités d'apprentissage et des séances ;
- la capacité d'accueil des équipements et des sites sportifs (créneaux disponibles, nombre d'enfants pouvant être accueillis) ;
- la capacité d'encadrement des groupes d'enfants par les différentes catégories d'intervenants ;
- l'objectif que tout élève de la commune dispose du nombre de séances de natation prescrit par les textes au cours de sa scolarité primaire ;
- l'objectif que tout élève de la commune dispose du nombre de séances dans les APS prioritaires.

**3 – les procédures de régulation**

**3.1.** – Une réunion de concertation est organisée chaque fin d'année scolaire entre l'Inspecteur de l'Education Nationale ou son représentant d'une part, et le service des sports de la commune d'autre part.

Elle a pour objet de définir les adaptations éventuelles du dispositif, en fonction du bilan de l'année écoulée.

**3.2.** – l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription veille à la bonne information des Directeurs d'écoles et à la mise en place coordonnée des activités en liaison avec la commune

**3.3.** - Une réunion trimestrielle de concertation est organisée dès qu'une des deux parties le souhaite ou qu'une situation nécessite la recherche d'une solution rapide.

**4 – le rôle et la responsabilité respectifs des enseignants et de l'agent territorial**

**4.1.** – L'enseignant de la classe ou le collègue nommément désigné pour le remplacer dans le cadre d'un échange de service ou pour tout autre motif, est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Il a la pleine maîtrise de la mise en œuvre du projet pédagogique qu'il a défini pour sa classe. Il y veille de façon permanente, par sa présence et son action au cours de l'activité.

**4.2.** - Dans le cas général, la classe est divisée en groupes dont l'enseignant de la classe prend l'un en charge, l'autre étant confié à l'agent territorial. L'enseignant est donc déchargé momentanément de la surveillance du groupe, sous réserve qu'il sache à tout moment, dans le cadre du dispositif mis en place en commun, où se trouvent ses élèves.

**4.3.** – L'agent territorial de la commune apporte sa compétence spécifique au projet pédagogique qui a fait l'objet d'une concertation. Il assume donc les tâches d'enseignement et de sécurité dans le groupe qui lui est confié, conformément au projet et au dispositif prévu. Il ne se substitue en aucun cas à l'enseignant, mais dispose de l'autonomie et de la marge d'initiative que leur confère leur qualification. Au même titre, il peut utilement jouer un rôle de conseil auprès de l'enseignant.

**4.4.** – Afin que la contribution de l'agent territorial mis à disposition par la commune pour la durée de l'activité soit cohérente avec le projet pédagogique de l'enseignant, une concertation minimale est nécessaire. Il est souhaitable qu'elle porte sur les objectifs et procédures pédagogiques, l'organisation retenue et la répartition des tâches ainsi que les mesures de sécurité, et conduise si nécessaire à des ajustements, à l'expérience de la première séance de l'unité d'apprentissage.

**4.5** – L'agent territorial de la commune intervient sur des unités d'apprentissage de 10 heures au minimum permettant des apprentissages significatifs et évalués. En natation, le nombre de séances préconisées est défini par les textes en vigueur.

Le nombre de séances peut toutefois être exceptionnellement réduit si l'installation n'est pas utilisable.

**4.6.** – L'enseignant de la classe s'assure, spécialement en début de séance, que les conditions d'organisation générale initialement prévues, en particulier la sécurité des élèves, sont respectées. En cas de situation mettant sérieusement en cause la sécurité de la séance, il suspend ou interrompt immédiatement l'activité et en informe le Directeur de l'école. Celui-ci en avise l'Inspecteur de la circonscription et le service des Sports de la commune.

**4.7.** – L'agent territorial de la commune doit notamment prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves du groupe dont il a la charge. Si les conditions de sécurité ne lui semblent pas ou plus assurées, il suspend ou interrompt immédiatement l'activité et en avise l'enseignant. Il en informe son supérieur hiérarchique qui assure la coordination des mesures à prendre avec le directeur de l'école et l'Inspecteur de la circonscription.

**4.8.** - La responsabilité de l'agent territorial est garantie, au plan civil, par la commune, dans l'exercice des activités prévues par la présente convention.

## 5 – le renforcement de l'encadrement par d'autres intervenants extérieurs

**5.1.** - Des intervenants bénévoles peuvent, dans certaines conditions, assister l'enseignant :

- aide logistique pour le transport, l'équipement, le déséquipement des élèves. Ils n'interviennent pas dans le déroulement des séances ;
- assistance à l'enseignant dans les activités qui le justifient :

Conformément à la réglementation, ils doivent être agréés. Ils restent sous le contrôle constant de l'enseignant, ne peuvent assurer aucune tâche d'enseignement et ne prendre aucune initiative relative à la sécurité.

**5.2.** – Dans certaines activités, la présence d'intervenants bénévoles dans le dispositif d'enseignement et la sécurité ne se justifie pas.

**5.3** - Les interventions au titre d'une fédération sportive sont formalisées dans un projet spécifique encadré en lien avec l'Inspecteur de la circonscription, la commune et l'USEP. Ces interventions sont possibles uniquement dans le cadre des conventions tripartites signées au niveau départemental entre les fédérations, la DSDEN et l'USEP qui précisent notamment les modalités d'interventions, les clubs affiliés ainsi que les intervenants habilités à participer aux cycles d'apprentissage dans l'activité concernée.

## 6 – les actions de formation

**6.1.** – Les actions de formation devront faire l'objet d'une demande écrite concernant les besoins de mise à disposition d'équipements sportifs ou de collaboration d'agents territoriaux au contenu de la formation. Cette demande devra être antérieure à la rentrée des classes.

**6.2.** - Les installations et le matériel de la commune, mentionnés par le paragraphe 1.2 de l'annexe 1, peuvent être utilisés pour des actions de formation de l'Education Nationale et de l'USEP, à la condition d'être planifiées et de s'adresser majoritairement aux enseignants des écoles de la commune. Tout autre cas devra faire l'objet d'un examen particulier. Ces formations sont ouvertes aux agents territoriaux. A la demande de l'Education Nationale ces derniers peuvent être associés à l'équipe d'animation.

**6.3. -** Avec l'accord de l'Inspecteur de l'Education Nationale, les agents territoriaux peuvent être associés à certaines actions de formation destinées aux intervenants bénévoles, sur un contenu défini en commun. Le contrôle et l'évaluation des compétences de ces intervenants bénévoles est assuré par l'Education Nationale.

**6.4 -** Il peut être fait appel à des agents de l'Education Nationale dans le cadre du plan de formation de la commune. Le contenu de leur intervention est défini en commun.

## 7 – les activités USEP

Des rencontres ou organisations de brevets USEP, sont complémentaires des enseignements d'EPS. Elles peuvent se dérouler dans l'horaire obligatoire d'EPS.

Le calendrier, le contenu et l'organisation de ces manifestations font l'objet d'une concertation entre la commune de Thyez, les circonscriptions et l'USEP.

Organisées sur des créneaux horaires initialement réservés aux écoles, elles bénéficient des moyens matériels et humains habituellement mis à disposition par la commune.

Des aménagements supplémentaires peuvent être apportés au cas par cas pour faciliter l'organisation

## ORGANISATION DE LA SECURITE ET DES SECOURS

**1 – Sécurité des équipements**

Les sites fréquentés et les équipements mis à disposition par la commune de Thyez répondent aux exigences légales en matière de sécurité telles qu'elles sont précisées dans le Chapitre II des Garanties d'hygiène et de sécurité du Code du Sport :

- Dans son article L322-2 et R322-4 et 6 pour les dispositions générales
- Et plus spécifiquement pour les activités nautiques : établissement de Canoë-Kayak, Raft, Nage en eau vive article A322-42 à 52, établissement de Voile article A322-64

Pour les activités de Ski nordique, Ski alpin : la sécurisation du domaine et organisation des secours est précisée par un arrêté municipal sécurité, conforme à la circulaire N°87-032 du 6 novembre 1987 du ministère de l'intérieur.

**2 - Les procédures d'intervention des secours.**

En cas d'accident nécessitant une intervention des secours, voire l'évacuation éventuelle d'un élève, deux cas sont à considérer :

- 1<sup>er</sup> cas. L'enseignant et l'agent territorial ont chacun la responsabilité d'un groupe d'élèves et sont éloignés, sans possibilité de contact immédiat. Le responsable du groupe concerné par l'accident prend seul l'initiative d'alerter ou non les secours.
- 2<sup>ème</sup> cas. L'enseignant et l'agent territorial en charge d'un groupe ont la possibilité de se concerter immédiatement. Les secours sont alertés dès lors que l'un des deux l'estime nécessaire.

Dans les deux cas, la décision d'évacuation du blessé appartient à l'organisme de secours appelé. L'accompagnement du blessé dans l'ambulance ou le véhicule des pompiers est facultatif.

**3 - Disposition et consignes générales de sécurité.**

Si la sécurité des élèves dépend de dispositifs réglementaires spécifiques, elle est garantie essentiellement par des mesures de prévention, au rang desquelles figure le comportement responsable de l'encadrement, mais également des enfants.

**3.1 - Un certain nombre de dispositions et de consignes de sécurité s'appliquent à toutes les activités :**

- En début et en fin de séance, l'ensemble des élèves de la classe est regroupé et compté. En cas de constitution de groupes autonomes, l'enseignant procède au transfert de prise en charge des élèves concernés. Les élèves sont comptés régulièrement en cours de séance.
- Chaque groupe est constamment sous le contrôle direct de la personne (enseignant ou agent territorial) qui en est responsable.
- Aucun élève ne peut accéder aux installations sportives en l'absence du responsable de son groupe et du personnel chargé de leur surveillance.
- Les transferts de groupes ou les changements d'ateliers se font collectivement, dans le calme, à la demande et sous le contrôle des responsables.
- L'équipement individuel des élèves est vérifié par le responsable du groupe avant le début de l'activité.
- L'enseignant et l'agent territorial connaissent le secteur d'activité choisi et utilisé par chaque groupe autonome.
- Les élèves en difficulté passagère ou pour raison de confort (toilettes, réhydratation...) ne peuvent regagner les vestiaires ou le bâtiment d'accueil sans être accompagnés d'un adulte identifié, autorisé par le Directeur.
- Pour les petits soins éventuels, chaque installation dispose d'une trousse ou du nécessaire (armoire à pharmacie, infirmerie), vérifiée et complétée au début de chaque unité d'apprentissage. Les soins sont assurés par l'enseignant ou l'agent territorial, selon la procédure interne.
- Pour susciter chez tous les élèves des comportements de sécurité, il est indispensable, en classe, hors de tout stress et précipitation, de faire connaître les **risques objectifs** et de favoriser l'assimilation de **règles de conduite adaptées** à chacune des activités. Cet apprentissage devra être abordé avant le début de l'activité et renouvelé entre les séances. Ainsi, chaque incident ou situation à problème doit faire l'objet d'un retour sur les circonstances, les causes et les conséquences afin de développer des attitudes de sécurité active.
- Les lieux et sites de pratique, ainsi que leurs règles de fonctionnement, doivent être parfaitement connus des enseignants et des éventuels intervenants bénévoles.

### 3.1.1 – Les consignes et conduites particulières du **SKI DE FOND** du **BIATHLON** et du **SKI ALPIN**

Consignes de sécurité spécifiques.

#### **Avant la leçon :**

Vérifier l'équipement des élèves : matériel de ski, gants, bonnet, lunettes, vêtements adaptés, protection solaire, gourde

#### Informations sur la station

Reconnaître et prendre des informations sur les caractéristiques de la station (plan des pistes, bâtiments salle hors sac et location matériel ...)

Définir un lieu de repli et de rendez-vous

#### Modalités d'organisation

Vérifier les conditions météorologiques :

- consulter le site de la préfecture, respecter les interdictions et suivre les préconisations
- consulter le site du conseil départemental sur les conditions de circulations, respecter les restrictions et déviations
- consulter les bulletins météorologiques officiels (météo France)
- les projets d'accueil individualisé (PAI), les projets personnalisés de scolarisation (PPS) sont aussi des éléments à prendre en compte dans la décision d'autoriser ou pas la sortie de certains élèves

Connaître le protocole de sécurité, le diffuser et l'imposer aux encadrants extérieurs :

- protéger pour éviter le suraccident, évaluer la situation auprès de la victime, alerter les secours
- connaître les numéros de secours : le numéro du poste de secours local (l'enregistrer sur son portable), ou le 15 ou le 112
- respecter les espaces de pratique autorisés (pistes et zones d'apprentissage balisées et sécurisées).
- prendre connaissance du plan d'alerte et de secours et les procédures à suivre en cas d'accident (prise en charge et destination du blessé).

Munir chaque encadrant d'un groupe d'un plan actualisé des pistes et zones d'apprentissage et de la liste de ses élèves

Définir une heure de départ, une heure précise de retour.

Prévoir pour chaque groupe en plus de la trousse de 1er secours habituelle, une couverture de survie et des équipements de protection supplémentaires (gants, bonnets, lunettes), un téléphone portable avec batterie chargée.

Pour les débutants, privilégier si possible les zones d'apprentissage aménagées, entretenues et sécurisées

#### **Pendant la leçon :**

Communiquer clairement sur les consignes de sécurité à respecter (sens unique, double sens, dangers particuliers, stationnement...)

Re-vérifier le matériel individuel de chaque élève

Procéder en début et fin de séance, au transfert de prise en charge des élèves avec les encadrants extérieurs

Evaluer individuellement les élèves dans une zone proche du départ de la station et de difficulté faible.

Constituer des groupes de niveaux de compétences homogènes à effectifs réduits, adaptés aux configurations matérielles et géographiques.

Recompter les élèves à chaque arrêt ou désigner un serre file qui ne laisse personne derrière lui.

Développer chez les élèves des attitudes de sécurité active : règles de conduite, respect des consignes, respect des distances de sécurité, prendre en considération les autres utilisateurs.

Dans les descentes tester le terrain le premier, faire enlever les dragonnes si descente difficile, sortir des traces.

Limiter au maximum les temps d'attente statique ; si grand froid rester près du centre.

Vigilance au regard de la fatigabilité en fin de leçon.

Pas d'évolution des élèves sans la présence d'un encadrant.

Dans le cas où leurs groupes sont autonomes, l'enseignant et l'agent territorial savent dans quel secteur évolue l'autre groupe.

La prise en charge individuelle d'un élève en difficulté est assurée par un adulte agréé.

**Evoluer uniquement sur les pistes et les zones balisées et sécurisées, définies par le gestionnaire du site. La pratique en hors-piste et sur pistes fermées est interdite.**

Biathlon (utiliser uniquement des carabines laser). Les 10 règles de sécurité :

1 - Déplacement du viseur laser, le canon vers le ciel lors de l'installation et du rangement.

2 - Le viseur laser doit être posé sur son support toujours orienté vers la cible

- 3 - Ne jamais viser quelqu'un
- 4 - En cas de problème lever la main sans se retourner
- 5 - Déposer et manipuler précautionneusement le viseur laser lors des visées.
- 6 - Ne pas se déplacer sur l'espace de précision sans en avoir l'autorisation
- 7 - Respecter le sens de circulation sur l'espace de précision
- 8 - Respecter la zone interdite située entre les cibles et le tapis
- 9 - Respecter la zone de calme et de silence que constitue l'espace de précision
- 10 - Se déplacer obligatoirement sans utiliser les bâtons dans l'espace de précision

Procédure en cas d'accident :

- L'agent territorial ou l'enseignant prévient le service de secours de la station. Celui-ci prend en charge le blessé et décide, si nécessaire, son évacuation.
- Dans ce dernier cas, le Directeur de l'école et la Mairie sont informés dans les meilleurs délais.

### 3.1.2 – Les consignes et conduites particulières de **LA RAQUETTE À NEIGE**

Consignes de sécurité spécifiques.

- Dans le cas où leurs groupes sont autonomes, le maître et l'agent territorial savent dans quel secteur évolue l'autre groupe.
- L'itinéraire doit avoir été reconnu et choisi, en fonction du niveau des enfants, (état de la neige, dénivelée), sur un réseau balisé et sécurisé.
- Chaque responsable de groupe dispose du plan de secours du site indiquant la procédure à appliquer.
- Laisser par écrit, au départ, la liste des participants, l'itinéraire et l'horaire prévu.
- La possession dans l'encadrement d'un téléphone portable est recommandée (être en possession du numéro d'appel des secours).
- La prise en charge individuelle d'un élève en difficulté est assurée par un adulte agréé.
- Ne pas s'engager si les conditions météorologiques sont douteuses ou l'évolution défavorable.
- Matériel en bon état adapté au niveau technique du parcours envisagé.

Procédure en cas d'accident :

- L'agent territorial ou le maître prévient le service de secours de la station. Celui-ci prend en charge le blessé et décide, si nécessaire, son évacuation.
- Dans ce dernier cas, le Directeur de l'école et la Mairie sont informés dans les meilleurs délais.

### 3.1.3 – Les consignes et conduites particulières du **PATIN à GLACE**

Consignes de sécurité spécifiques :

- La patinoire dispose d'un téléphone permettant de joindre directement les services de secours et l'école.
- Chaque responsable de groupe vérifie le laçage des patins, le port des gants et l'ajustement des équipements de protections individuelles (casques, genouillères).

### 3.1.4 – Les consignes et conduites particulières liées à la mise en place du **SRAV**

L'agent territorial, apporte sa compétence et contribue à la mise en place du SRAV dans les écoles de la commune, prioritairement pour le bloc 2 (savoir circuler) et le bloc 3. Il peut également intervenir pour la mise en place du bloc 1 (savoir pédaler) en cas de demande des écoles qui souhaitent se former et avoir un appui sur une année scolaire uniquement.

La collectivité s'appuiera notamment sur le guide d'accompagnement du Savoir Rouler à Vélo à usage des collectivités :

<https://www.sport.gouv.fr/savoir-rouler-velo-609>

Consignes de sécurité spécifiques.

- Dans le cas où leurs groupes sont autonomes, le maître et l'agent territorial savent dans quel secteur évolue l'autre groupe.
- Tout déplacement sur la voie publique est organisé de telle manière que la distance entre les sous-groupes encadrés par un adulte agréé permette aux véhicules de doubler sans risque.
- L'encadrement est renforcé. Au minimum : en élémentaire : le maître + 1 adulte agréé jusqu'à 24 élèves, le maître + 2 adultes agréés de 25 à 36 élèves

- En terrain fermé adapté et protégé, hors des voies publiques (ce qui peut être même la cour de l'école), il n'y a pas obligation d'un encadrement renforcé. La présence d'un intervenant peut cependant être utile.
- Les parcours ou itinéraires, doivent correspondre aux possibilités motrices et physiologiques des élèves, se dérouler sur des sentiers autorisés. Les itinéraires étroits et escarpés, notamment les zones rocheuses, les pentes supérieures à 30 % sont interdites. En conséquence, sont empruntés les itinéraires sur des chemins faciles, balisés, suffisamment larges et de faible dénivelé.
- Dans tous les cas (milieu fermé, voie publique, randonnée), le port d'un casque adapté est obligatoire (équipement de protection individuel), les gants fortement conseillés ; il est vivement recommandé que les accompagnateurs portent une chasuble fluorescente.

Procédure en cas d'accident :

- L'agent territorial ou le maître prévient le service de secours. Celui-ci prend en charge le blessé et décide, si nécessaire, son évacuation.
- Dans ce dernier cas, le Directeur de l'école et la Mairie sont informés dans les meilleurs délais.

### 3.1.5 – Les consignes et conduites particulières de **LA RANDONNÉE EN MONTAGNE**

Consignes de sécurité spécifiques.

- Dans le cas où leurs groupes sont autonomes, le maître et l'agent territorial savent dans quel secteur évolue l'autre groupe.
- Prendre la météo le matin même de la sortie.
- Chaque élève doit être équipé de manière fiable : chaussures adaptées, sac avec nécessaire en cas de froid, boisson et nourriture...
- L'itinéraire doit avoir été reconnu récemment. Ne pas s'engager en cas de prévision ou d'évolution météorologique défavorable.
- Eviter tout raccourci (fatigue, danger, dégradation du terrain) ainsi que : sentiers en paroi ou sur crête exposée, ravines, névés couvrant un torrent, approche des moraines glaciaires, pieds et sommets de falaises (chutes de pierres) ...
- La prise en charge individuelle d'un élève en difficulté est assurée par un adulte agréé.
- En cas d'imprévu (météo, terrain glissant, retard) ne pas hésiter à rebrousser chemin.
- Laisser par écrit l'itinéraire, l'horaire probable et la composition du groupe au départ (prévoir dénivelée de 250 à 300 m à l'heure). Le responsable du groupe possède le matériel de première urgence. Un téléphone portable avec numéro des services de secours est vivement recommandé.

Procédure en cas d'accident :

- L'agent territorial ou le maître prévient le service de secours. Celui-ci prend en charge le blessé et décide, si nécessaire, son évacuation.
- Dans ce dernier cas, le Directeur de l'école et la Mairie sont informés dans les meilleurs délais.

### 3.1.6 – Les consignes et conduites particulières de la **GYMNASTIQUE SPORTIVE**

Consignes de sécurité spécifiques.

- Le gymnase dispose d'une ligne téléphonique ou d'un moyen de communication permettant de joindre les pompiers, la Mairie et l'école.
- Les responsables de l'encadrement (enseignant + agent territorial) veillent au respect des règles de sécurité : accès aux appareils et agrès, rotations entre les ateliers ...

**ANNEXE 4**  
**EVALUATION DES APPRENTISSAGES**

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 074-217402783-20251215-DEL2025\_101-DE



**Les niveaux de compétence définis par les documents départementaux d'accompagnement des programmes peuvent servir de support à l'évaluation des élèves. Ils sont consultables sur le site du groupe départemental EPS 74 pour les activités suivantes :**

**SKI DE FOND**

**SAVOIR ROULER A VELO**

**COURSE D'ORIENTATION**

**GYMNASTIQUE SPORTIVE**

**ANNEXE 4**

**EVALUATION DES APPRENTISSAGES**

Les niveaux de compétence définis par les documents départementaux d'accompagnement des programmes peuvent servir de support à l'évaluation des élèves. Ils sont consultables sur le site du groupe départemental EPS 74 pour les activités suivantes.

**SKI DE FOND**

**De même dans les activités prioritaires les élèves sont systématiquement évalués dans le cadre de :**

**SAVOIR NAGER** : La natation scolaire : trois piliers de l'aisance aquatique, ASNS (Attestation du Savoir Nager en Sécurité) et Pass-Nautique le cas échéant.

**SAVOIR ROULER A VELO** : La mise en place du SRAV (Savoir Rouler à Vélo) avec une évaluation à l'issue de chacun des trois blocs.